



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 204 - AOUT 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012229-0011 - Arrêté interpréfectoral fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE	1
--	---

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision - DELEGATION de SIGNATURE - Direction des Ressources Humaines Non Médicales DECISION n °22/2012	5
--	---

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2012216-0008 - Arrêté inter- préfectoral portant création de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du port de Dunkerque.	8
---	---

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU LOGEMENT FOYER BEAU SEJOUR à Auby Géré par CCAS Auby situé à Auby FINISS : 590787909	19
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SAMSAH de LOMME Géré par l'Institut Catholique situé à LILLE FINISS : 590046892	23
---	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE de ZUYDCOOTE à TETEGHEM Géré par Institut Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE FINISS : 590816047	27
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD d'ARMENTIERES Géré par l'ANAJI située à ARMENTIERES FINISS : 590816567	31
---	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de DOUAI Géré par CCAS de DOUAI FINISS : 590792651	35
---	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE FLERS EN ESCREBIEUX Géré par La Mutualité Française située à Lille FINISS : 590801338	39
---	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de LALLAING à Lallaing Géré par Société de Secours Minière du Nord située à Lens FINISS : 590792727	43
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT Centre Equestre à MONTIGNY EN OSTREVENT n ° FINESS : 590 797 155 géré par le Conseil d'Administration du Centre Equestre à Montigny- en- Ostrevent	47
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 APEI de Douai située 68, rue Charles Monsarrat BP 86 à 59 502 Douai Cedex FINESS : 590 799 979	52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Henry Bouchery », à La Chapelle d'Armentières FINESS : 590 782 769	57
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD CH DOUAI , situé(e) à Douai géré par CH DOUAI FINESS : 590812673	60
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD JEAN MENU, situé(e) à Douai géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE FINESS : 590809554	63
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE, à Lallaing géré par CARMi situé(e) à Lens FINESS : 590048120	66
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, situé(e) à Douai géré par FLORALYS Résidences FINESS : 590039822	69
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE NOUVEL HORIZON, situé(e) à DOUAI- DORIGNIES géré par FCES FINESS : 590797031	72
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE PARC FLEURI, situé(e)à Flers- en- Escrebieux géré par FLORALYS RESIDENCES FINESS : 590814810	75
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS, géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE situé(e) à Douai FINESS : 590787313	78
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES MYOSOTIS, à Raimbeaucourt géré par EURL LES MYOSOTIS situé(e) à Raimbeaucourt FINESS : 590812848	81
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies géré par RES. MARGUERITE DE FLANDRE FINESS : 590804969	84
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD PIERRE WAUTRICHE, à Sin- le- Noble géré par FCES situé(e) à	87

Sin- le- Noble FINESS : 590809901

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE

2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) Centre Hélène Borel Lomme à Douai

..... 90

Cedex Géré par l' A.A.P.H.M. située à Douai FINESS : 590 039 988

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE

2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) Centre Hélène Borel Raimbeaucourt

..... 94

à Douai Géré par l'A.A.P.H.M. située à Douai FINESS : 590 008 256

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2012 DE
LA MAS "La Fermette" à LA BASSEE Gérée par SESAME AUTISME situé à
LILLE
cedex FINESS : 590007274

.....



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012229-0011

**signé par Denis ROBIN, préfet du Pas- de- Calais et Christian CHOCQUET, préfet du Nord,
par suppléance
le 16 Août 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté interpréfectoral fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté interpréfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 427-5 ;

Vu l'article L 6332-3 du Code des Transports ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral permanent du 12 juillet 2006 autorisant des battues administratives sur l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2011 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable du 05 juin 2012 de l'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE – CALONNE ;

Vu l'avis favorable du 05 juin 2012 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant la situation faunistique, la nature du trafic, les mesures de prévention du péril aviaire ou animalier mises en œuvre précédemment sur l'aérodrome de MERVILLE – CALONNE ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, et des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du Code de l'Aviation Civile sont mises en œuvre sur l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE.

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE dans le cadre de la prévention du péril animalier sont exécutées conformément aux dispositions prévues :

- aux articles D.213-14 à D.213-1-25 du Code de l'Aviation Civile,
- aux dispositions fixées par l'arrêté du 10 avril 2007, excepté pour les prescriptions fixées par l'article 2 a) et l'article 3.

Article 2 - Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement sont mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, ainsi qu'à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3 - Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont au minimum mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, chaque jour, selon les horaires, publiés par le service de l'information aéronautique, du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE.

Article 4 - L'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE est également autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- bernache du Canada,
- chevreuil,
- faisan.

Article 5 - La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser valide et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui ci tient à jour la liste de ces personnes. Toutefois, Didier VANDEN-BERGHE, Dany DESPODT et Eddy DELAUTEL, exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007 sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 6 - Le piégeage est autorisé par les agents titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la loi, et d'une autorisation délivrée par l'exploitant.

Article 7 - En dehors de l'emprise, à la demande de l'exploitant, des battues administratives pourront être organisées, en tant que besoin, sous la responsabilité des lieutenants de loupeterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents assistés de l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne. Elles feront l'objet d'une autorisation spécifique de l'autorité administrative.

Article 8 - Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 - Les cadavres seront conservés dans un congélateur dédié à cet effet avant envoi au service public de l'équarrissage ou répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 10 - En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 11 - La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 - L'exploitant de l'aérodrome fournit, au 31 décembre de chaque année, un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus.

Article 13 - L'arrêté interpréfectoral permanent du 12 juillet 2006 autorisant des battues administratives sur l'aérodrome de MERVILLE – CALONNE est abrogé.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 15 - Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE, les lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents et le président de la chambre de commerce et d'industrie Grand LILLE, exploitant de l'aérodrome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais, aux présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais, au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le

16 AOUT 2012

**Pour le préfet du Nord,
et par suppléance,
Le préfet délégué**




Christian CHOCQUET

Fait à Arras, le

- 9 JUIL. 2012

Le préfet,



Denis ROBIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur
le 02 Août 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

DELEGATION de SIGNATURE - Direction
des Ressources Humaines Non Médicales
DECISION n °22/2012

DELEGATION de SIGNATURE
Direction des Ressources Humaines Non Médicales
DECISION n°22/2012

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JENARD, il est accordé une délégation de signature aux Adjoints des Cadres de la Direction des Ressources Humaines.

Article 2

La signature pour ampliation est confiée à Madame Karine HARBONNIER dans les domaines suivants :

- les attestations employeurs,
- les certificats CAF,
- les ordres de mission ponctuels et permanents autres que la formation continue,
- les états de frais sauf relatifs à une formation,
- les attestations kilométriques pour les impôts,
- la validation des années d'auxiliaire (CDD) et/ou d'études,
- les dossiers de retraite,
- lettres candidatures non retenues.

Article 3

La signature pour ampliation est confiée à Madame Angélique BOUTTEAU dans les domaines suivants :

- les ordres de mission ponctuels dans le cadre de la formation continue,
- les conventions de stage,
- les conventions de formation,
- les attestations de formation,
- les états de frais dans le cadre d'une formation,
- lettres candidatures non retenues.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 2 août 2012

Le Directeur,



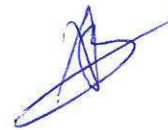
Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les Délégués,

Mme Karine HARBONNIER
Adjoint des Cadres



Mme Angélique BOUTTEAU
Adjoint des Cadres





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012216-0008

**signé par Bruno NIELLY, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et Christian
CHOCQUET, préfet du Nord par suppléance
le 03 Août 2012**

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté inter- préfectoral portant création de la
Zone Maritime et Fluviale de Régulation
(ZMFR) du port de Dunkerque.



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

N° 60 / 2012

N°

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant création de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du port de Dunkerque.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord,

- Vu** la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- Vu** la directive 95/21/CEE modifiée du conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) ;
- Vu** la directive 2002/59 du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la résolution A.857 (20) de l'OMI du 27 novembre 1997 relative aux directives applicables aux services de trafic maritime publiée par le décret n° 2010-562 du 26 mai 2010 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-4, L.5242-1 à L.5242-15 et L. 5331-1 ;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment ses articles R.301-1 à R.301-6 et R. 321-6-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et des pêches maritimes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Préfecture maritime
50115 CHERBOURG OCTEVILLE Cedex
Tél. : 02.33.92.60.61
Télécopie : 02.33.92.59.26

Préfecture du Nord
2, rue Jacquemars Gielée
59030 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.30.59.59
Télécopie : 03.20.30.52.58

- Vu** la loi du 28 mars 1928 modifiée par le décret n°69-515 du 19 mai 1969 relative au régime du pilotage dans eaux maritimes ;
- Vu** la loi 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu** le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;
- Vu** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret n°2008-1032 du 09 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu** le décret n°2008-1038 du 09 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;
- Vu** le décret n°2009-875 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes ;
- Vu** le décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu** le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police des ports maritimes et de pêche ;
- Vu** le décret n°2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves et rivières et canaux aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
- Vu** le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- Vu** le décret n°2012-166 du 02 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de

- l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'arrêté n° 11/2000 du 23 juin 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le signalement des opérations de travaux sous-marins ;
- Vu** l'arrêté n° 28/2001 du 04 juillet 2001 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord relatif au compte rendu obligatoire des navires aux abords du pas de Calais ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Nord du 08 novembre 1988 définissant les limites administratives du port de Dunkerque coté mer ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/99 Brest et n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions maritimes accidentelles, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°02/2004 Brest et n°04/2004 Cherbourg réglementant le signalement des accidents et incidents de mer bordant les côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche, et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- Vu** l'arrêté n°122-R-2004 du 29 juillet 2004 portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- Vu** l'arrêté n°52 du 23 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires aux approches du port de Dunkerque ;
- Vu** l'avis du directeur du grand port maritime de Dunkerque en date du 31 août 2010.
- Considérant** qu'il convient de créer une zone maritime et fluviale de régulation pour le grand port maritime de Dunkerque ;

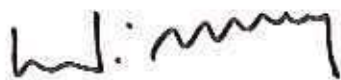
ARRÊTENT

- Article 1^{er}. Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du port de Dunkerque. Cette ZMFR comprend une partie maritime et une partie fluviale,
- Article 2. La partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation est constituée des plans d'eau de la zone d'attente et des chenaux d'accès au port de Dunkerque, tels qu'ils sont définis par l'arrêté n°52/2012 du 23 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation des navires et les activités nautiques aux approches du port de Dunkerque.
- Article 3. La partie fluviale de la zone maritime et fluviale de régulation est composée des plans d'eau de la dérivation du canal de Bourbourg situés entre la porte amont de l'écluse de Mardyck et la voie ferrée située au sud du port fluvial de Dunkerque.

Article 4. Le directeur des territoires et de la mer du département du Nord, le délégué à la mer et au littoral du département du Nord, le directeur du grand port maritime de Dunkerque, les officiers et agents en charge de la police de la navigation maritime ou fluviale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'administration du département du Nord.

À Cherbourg-Octeville, le 3 août 2012

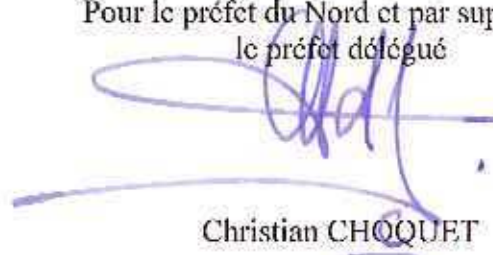
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,



Bruno NIELLY

À Lille, le 16 AOUT 2012

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord et par suppléance
le préfet délégué



Christian CHOQUET

ANNEXE I

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 60 /2012 DU 03 AOUT 2012 DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° /2012 DU 2012 PREFET DU NORD

Coordonnées géographiques de la partie maritime de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Dunkerque

Zone d'attente et chenaux d'accès au port de Dunkerque définis
par arrêté n°52/2012 du 23 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

La zone d'attente du port de Dunkerque est définie par un polygone ayant pour sommets les positions suivantes :

- 51° 04,9' N – 001° 48,1' E ;
- 51° 04,9' N – 001° 51,8' E ;
- 51° 02,1' N – 001° 51,8' E ;
- 51° 00,9' N – 001° 48,7' E (position repérée par la bouée RCA) ;
- 51° 01,3' N – 001° 45,4' E (position repérée par la bouée RCW) ;
- 51° 00,0' N – 001° 44,2' E ;
- 51° 00,9' N – 001° 42,3' E.

Le chenal Ouest est délimité par les segments joignant les positions suivantes :

- 51° 02,2' N – 002° 00,9' E repérée par la bouée « DW5 » ;
- 51° 02,6' N – 002° 01,0' E repérée par la bouée « DW6 » ;
- 51° 02,8' N – 002° 02,6' E repérée par la bouée « DW8 » ;
- 51° 03,4' N – 002° 07,1' E repérée par la bouée « DW14 » ;
- 51° 03,4' N – 002° 08,0' E ;
- 51° 03,3' N – 002° 09,0' E repérée par la bouée « DW 16 » ;
- 51° 03,0' N – 002° 09,2' E repérée par la bouée « DKB » ;
- 51° 02,6' N – 002° 09,8' E repérée par le feu du musoir de la jetée Est du Clipon ;
- 51° 02,3' N – 002° 09,8' E repérée par le feu d'extrémité de la jetée du Dyck ;
- 51° 02,7' N – 002° 08,9' E repérée par la bouée DW 15 ;
- 51° 03,0' N – 002° 07,7' E ;
- 51° 03,1' N – 002° 07,1' E repérée par la bouée « DW 13 » ;
- 51° 02,7' N – 002° 04,1' E repérée par la bouée « DW9 » ;
- 51° 02,6' N – 002° 02,6' E repérée par la bouée « DW7 ».

Le chenal intermédiaire s'étend entre les deux entrées Est et Ouest du port. Il est délimité par les segments joignant les positions suivantes :

- 51° 03,0' N – 002° 09,2' E, repérée par la bouée « DKB » ;
- 51° 03,3' N – 002° 09,0' E repérée par la bouée « DW16 » ;
- 51° 03,5' N – 002° 10,4' E repérée par la bouée « DW18 » ;
- 51° 03,6' N – 002° 12,0' E repérée par la bouée « DW20 » ;
- 51° 03,8' N – 002° 13,6' E repérée par la bouée « DW22 » ;

- 51° 03,9' N – 002° 15,2' E repérée par la bouée « DW24 » ;
- 51° 03,9' N – 002° 16,7' E repérée par la bouée « DW26 » ;
- 51° 04,0' N – 002° 18, 3' E repérée par la bouée « DW28 » ;
- 51° 04,1' N – 002° 20, 2' E repérée par la bouée « DW30 » ;
- 51° 04,3' N – 002° 22,3' E repérée par la bouée « E2 » ;
- 51° 03,6' N – 002° 21,2' E repérée par le feu du musoir de la jetée Est du port Est ;
- 51° 03,6' N – 002° 21,0' E repérée par le feu du musoir de la jetée Ouest du port Est ;
- 51° 03,8' N 002° 20,2' E repérée par la bouée « DW29 » ;
- 51° 03,7' N – 002° 18,5' E repérée par la bouée « DW27 » ;
- 51° 03,5' N – 002° 16,8' E repérée par la bouée « DW25 » ;
- 51° 03,6' N 002° 15,2' E repérée par la bouée « DW23 » ;
- 51° 03,4' N 002° 13,6' E repérée par la bouée « DW21 » ;
- 51° 03,2' N – 002° 12,1' E repérée par la bouée « DW19 » ;
- 51° 03,1' N – 002° 10,5' E repérée par la bouée « DW17 ».

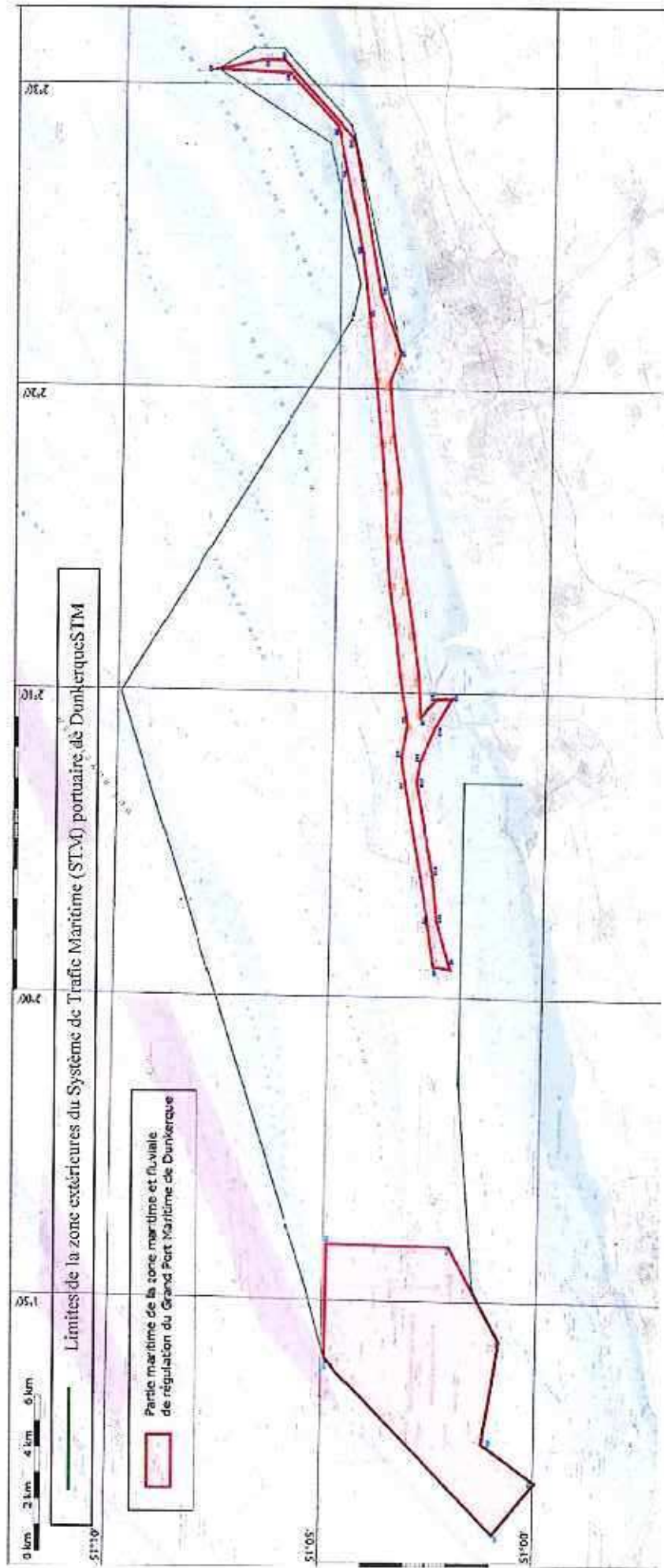
Le chenal Est est délimité par les segments joignant les positions suivantes :

- 51° 03,6' N – 002° 21,2' E repérée par le feu du musoir de la jetée Est du port Est ;
- 51° 04,3' N – 002° 22,3' E repérée par la bouée E2 ;
- 51° 04,5' N – 002° 24,5' E repérée par la bouée E4 ;
- 51° 04,9' N – 002° 27,0' E repérée par la bouée E6 ;
- 51° 05,2' N – 002° 28,7' E repérée par la bouée E8 ;
- 51° 06,26' N – 002° 30,4' E repérée par la bouée E10 ;
- 51° 07,9' N – 002° 30,5' E ;
- 51° 06,9' N – 002° 30,9' E repérée par la bouée E11 ;
- 51° 06,4' N – 002° 30,8' E ;
- 51° 04,7' N – 002° 28,3' E ;
- 51° 04,1' N – 002° 23,1' E repérée par la bouée E1.

ANNEXE II

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 60/2012 DU 03 AOUT 2012 DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
N° /2012 DU 2012 PREFET DU NORD

Représentation cartographique schématique de la partie maritime et fluviale de la zone maritime et fluviale de régulation
du port grand port maritime de Dunkerque



ANNEXE III

A L'ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 60 /2012 DU 03 AOUT 2012 DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
N° /2012 DU 2012 PREFET DU NORD

Représentation cartographique schématique de la partie fluviale de la zone maritime et fluviale de régulation
du port grand port maritime de Dunkerque



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord
- Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Nord
- Monsieur le président du conseil général du Nord (autorité portuaire du port de Gravelines)
- Monsieur le maire Bray-Dunes
- Monsieur le maire de Zuydcoote
- Monsieur le maire de Leffrinckoucke
- Monsieur le maire de Dunkerque
- Monsieur le maire de Saint Pol-sur-Mer
- Monsieur le maire de Mardyck
- Monsieur le maire de Loon-Plage
- Monsieur le maire de Gravelines
- Monsieur le maire de Grand-Fort-Philippe
- Monsieur le maire de Petit-Fort-Philippe
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, commandant la zone et l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord
- Monsieur le directeur interrégional des douanes de Lille
- Monsieur le directeur régional des gardes côtes des douanes de Manche mer du Nord
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Nord
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais
- Monsieur le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie Nord – Pas-de-Calais
- Monsieur l'ingénieur général, directeur du service hydrographique et océanographique de la Marine
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Nord
- Monsieur le commandant du port du Grand Port Maritime de Dunkerque
- Monsieur le président de la station de pilotage portuaire de Dunkerque
- Monsieur le président de la station de pilotage hauturier de Manche mer du Nord à Dunkerque
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Nord
- Monsieur le directeur départemental de la protection de la cohésion sociale du Nord
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord
- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la marine à Dunkerque
- Monsieur le chef du service des phares et balises de Dunkerque
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez
- Monsieur le directeur du centre opérationnel des douanes de Rouen
- Monsieur le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie maritime du Havre
- Monsieur le chef de poste du sémaphore de Dunkerque

COPIES :

- Monsieur le secrétaire général de la mer

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer)
- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Direction des Affaires Maritimes)
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais
- Monsieur le capitaine de frégate, chef de l'antenne de la force d'action navale à Cherbourg
- Monsieur le capitaine de frégate, chef de la FOSIT de Cherbourg
- Monsieur le capitaine de corvette, commandant le groupe de plongeurs démineurs de la Manche
- Monsieur le délégué départemental de la société nationale de sauvetage en mer du Nord
- Monsieur le capitaine de vaisseau, président de la grande commission nautique
- Monsieur l'ingénieur en chef, secrétaire de la grande commission nautique
- Monsieur le président du conseil supérieur de la navigation de plaisance
- Monsieur le président de la fédération française de voile
- Monsieur le président de la fédération française de ski nautique
- Monsieur le président de la fédération française de vol à voile
- Monsieur le président de la fédération française de motonautisme
- Monsieur le président du Yacht club de France
- Monsieur le directeur général de la société « *Les Abeilles* » au Havre
- Monsieur le capitaine du remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage « *Abeille-Languedoc* »
- Monsieur le capitaine du remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage « *Abeille-Liberté* »
- Monsieur le directeur d'agence de la société « *Chambon* » à Calais
- Monsieur le directeur général de la société « *Boluda* » à Dunkerque
- Monsieur le directeur général de l'agence de la société « *LD Lines* » à Dunkerque
- Monsieur le directeur de l'agence de la société « *DFDS* » à Dunkerque
- Monsieur le capitaine de vaisseau, directeur du CEPMOI,
- Division OPL
- Division AEM (ADJ/AEM - CDIV - ENERG REFMAR1 - OPLN1)
- Archives (AEM 1333 – chrono)



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
LOGEMENT FOYER BEAU SEJOUR à
Auby Géré par CCAS Auby situé à Auby
FINISS : 590787909

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU LOGEMENT FOYER
BEAU SEJOUR à Auby
Géré par CCAS Auby situé à Auby
FINESS : 590787909**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1976 autorisant la création du Foyer Logement BEAU SEJOUR, sis 2 rue du Grand Marais 59950 Auby et géré par CCAS Auby;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements

et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 13 décembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FL AUBY BEAU SEJOUR, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision finale en date du 12 juin 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL AUBY BEAU SEJOUR, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204,00	51 549,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 345,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	51 549,00	51 549,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 51 549,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 4 295,75 €. Le montant du forfait journalier est de 2,35 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 51 549,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 295,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX,


dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS Aubry et au Foyer Logement BEAU SEJOUR.

FAIT A LILLE LE 30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général des Services
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SAMSAH de LOMME Géré par l'Institut
Catholique situé à LILLE FINESS :
590046892

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU
SAMSAH de LOMME
Géré par l'Institut Catholique situé à LILLE
FINESS : 590046892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/01/2009 autorisant la création du SAMSAH de Lomme, sis Rue du Grand But - bp 249 59462 LOMME cedex et géré par Institut Catholique de Lille;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH de Lomme, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de Lomme, sont autorisées comme suit :

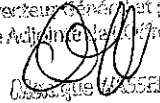
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 612,00	334 072,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 472,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 988,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	334 072,00	334 072,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 334 072,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 27 839,33 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 334 072 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 839.33 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Catholique de Lille et au SAMSAH Lomme.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Dominique WOSSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 19 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE de ZUYDCOOTE à
TETEGHEM Géré par Institut
Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE
FINESS : 590816047

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
de ZUYDCOOTE à TETEGHEM
Géré par Institut Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE
FINESS : 590816047**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du SESSAD ZUYDCOOTE, sis 152 route du Chapeau Rouge 59123 TETEGHEM et géré par Institut Vancauwenberghe ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 6 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD de ZUYDCOOTE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 3 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de ZUYDCOOTE, sont autorisées comme suit :

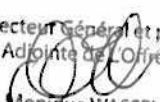
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 891,08	352 978,66
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 958,28	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 129,30	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 047,19	322 047,19
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	30 931,47	

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 322 047,19 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 837,27 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 352 978,66€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 29 414.88 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Vancauwenberghe et au SESSAD de ZUYDCOOTE.

FAIT A LILLE LE 19 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD
d'ARMENTIERES Géré par l'ANAJI située à
ARMENTIERES FINESS : 590816567

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD d'ARMENTIERES
Géré par l'ANAJI située à ARMENTIERES
FINESS : 590816567**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2000 autorisant la création du SESSAD d'ARMENTIERES, sis 55, rue Jean Jaurès 59280 ARMENTIERES et géré par l'ANAJI ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD d'ARMENTIERES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'ARMENTIERES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 976,00	438 541,09
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 915,09	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 650,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 145,63	435 145,63
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	Reprise d'excédents	3 395,46	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 434 145,63 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 36 178,80 €.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 437 541.09 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 461.76 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANAJI et au SESSAD d'ARMENTIERES.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE de DOUAI Géré par CCAS de
DOUAI FINESS : 590792651

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE de DOUAI
Géré par CCAS de DOUAI
FINESS : 590792651**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD de DOUAI, sis 148/160 rue des Foulons DOUAI 59500 Douai et géré par CCAS de DOUAI ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 15 novembre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de DOUAI, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision finale en date du 02 juillet 2012;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DOUAI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 865,40	859 391,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 110,22	
	- dont CNR	9 189,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 415,38	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 391,00	859 391,00
	- dont CNR	9 189,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 859 391,00 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 71 615,91 €. Le montant du forfait journalier est de 31,39 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 850 202,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 850,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS de DOUAI et à SSIAD de DOUAI.

FAIT A LILLE LE 30 JUIN 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en par déléguation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE DE FLERS EN ESCREBIEUX
Géré par La Mutualité Française située à Lille
FINESS : 590801338

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE FLERS EN ESCREBIEUX**
Géré par La Mutualité Française située à Lille
FINESS : 590801338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
 - VU** le code de la sécurité sociale ;
 - VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
 - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2008 autorisant la création du SSIAD « personnes âgées » de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Près Loribes FLERS EN ESCREBIEUX 59128 Flers-en-Escrebieux et géré par Mutualité Française ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2009 autorisant la création d'une section pour personnes adultes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques et ou présentant un handicap au sein du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Près Loribes FLERS EN ESCREBIEUX 59128 Flers-en-Escrebieux et géré par Mutualité Française ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements

et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 pour la section « personnes âgées », pour la section « personnes handicapées » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2012 par l'ARS, pour la section « personnes âgées » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2012 par l'ARS, pour la section « personnes handicapées » ;

Considérant l'absence de réponse pour la section « personnes âgées » et pour la section « personnes handicapées » ;

Considérant la décision finale en date du 03 juillet 2012 pour la section « personnes âgées » ;

Considérant la décision finale en date du 05 juillet 2012 pour la section « personnes handicapées » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 359,96	24 591,25	676 883,45
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 633,70	109 792,63	
	- dont CNR	5 498,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 066,34	34 439,57	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 060,00	131 963,15	676 883,45
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	36 860,30	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 640 023,15 € pour l'exercice 2012.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 53 335,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 508 060,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,93 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 42 338,33 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 131 963,15 €. Le montant du forfait journalier est de 34,46 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 10 996,93 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 671 385,45 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 948,78 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 502 562,00 €. Le montant du forfait journalier est de 30,59 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 41 880,16€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 168 823,45 €. Le montant du forfait journalier est de 44,08 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 14 068,62 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mutualité Française et à SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX.

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE SSLAD de LALLAING à Lallaing
Géré par Société de Secours Minière du Nord
située à Lens FINESS : 590792727

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de LALLAING à Lallaing
Géré par Société de Secours Minière du Nord située à Lens
FINESS : 590792727**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
 - VU le code de la sécurité sociale ;
 - VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
 - VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD « personnes âgées » de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain 59167 Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2006 autorisant la création d'une section pour personnes adultes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques et ou présentant un handicap au sein du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain 59167 Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant les courriers transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de LALLAING, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 pour la section « personnes handicapées » et en l'absence de propositions pour la section « personnes âgées » et pour l'équipe Alzheimer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2012 par l'ARS, pour la section « personnes handicapées » ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association, pour la section « personnes handicapées » ;

Considérant la décision finale en date du 02 juillet 2012 pour la section « personnes âgées » et pour l'équipe Alzheimer ;

Considérant la décision finale en date du 05 juillet 2012 pour la section « personnes handicapées » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de LALLAING, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I			2 840 397.95
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 552,00	17 002,08	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	15 134,00		
	- dont CNR SSIAD			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	Groupe II			
	Dépenses afférentes au personnel	2 447 651,00	119 298,87	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	136 337,00		
	- dont CNR SSIAD	29 002,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 305,00		
	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	57 289,00	1 605,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	2 247,00		
- dont CNR SSIAD				
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer				
Reprise de déficits				
RECETTES	Groupe I			2 840 397.95
	Produits de la tarification	2 702 492,00	132 472,26	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	153 718,00		
	- dont CNR SSIAD	29 002,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	1 305,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables				
Reprise d'excédents		5 433,69		

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 2 834 964.26 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 236 247.02 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 548 774,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,08 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 212 397,83 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 153 718,00 €. Le montant du forfait journalier est de 42,11 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 809,83 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 132 472,26 €. Le montant du forfait journalier est de 36,11 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 11 039,36€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 2 8810 090,95 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 234 111,41 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 519 772,00 €. Le montant du forfait journalier est de 28,75 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 209 981,00 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est de 152 413,00 €. Le montant du forfait journalier est de 41,75 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 12 701,08 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 137 905,95 €. Le montant du forfait journalier est de 37,59 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 11 492,16€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Société de Secours Minière du Nord et à SSIAD de LALLAING.

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour
l' ESAT Centre Equestre à MONTIGNY EN
OSTREVENT n ° FINESS : 590 797 155 géré
par le Conseil d'Administration du Centre
Equestre à Montigny- en- Ostrevent

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012

pour l' **ESAT Centre Equestre à MONTIGNY EN OSTREVENT**

n° FINESS : 590 797 155

géré par le Conseil d'Administration du Centre Equestre à Montigny-en-Ostrevent

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2005 relatif à l'extension de l'ESAT Centre Equestre, sis Rue du Chateau 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT et géré par Conseil d'Administration du Centre Equestre ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire

des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT Centre Equestre à MONTIGNY EN OSTREVENT n° FINESS : 590797155, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale de l'ARS en date du 31/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Centre Equestre sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 920,00	803 549,56
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 769,91	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 859,65	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	714 172,54	747 322,54
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	56 227,02	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT Centre Equestre de MONTIGNY EN OSTREVENT géré par Conseil d'Administration du Centre Equestre n° FINESS : 590 797 155 s'élève à **714 172,54 €uros**.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **59 514,38 Euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** La dotation globale de financement reductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à **770 399,56 Euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **64 199,96 Euros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil d'Administration du Centre Equestre et à l'ESAT Centre Equestre de MONTIGNY EN OSTREVENT.

FAIT A LILLE LE 31 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSEUN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 19 Juin 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2012 APEI de Douai située
68, rue Charles Monsarrat BP 86 à 59 502
Douai Cedex FINSS : 590 799 979

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012

APEI de Douai

située 68, rue Charles Monsarrat BP 86 à 59 502 Douai Cedex

FINESS : 590 799 979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2010 entre l'APEI de Douai et l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2010 entre l'APEI de Douai et l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, intégrant l'IMA de Montigny-en-Ostrevent ;
- VU** l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 novembre 2010 entre l'APEI de Douai et l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, intégrant le FAM de Fenain ;

DECIDE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « APEI de Douai » dont le siège social est situé 68, rue Charles Monsarrat BP 86 à Douai Cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé
32 352 533.23 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 19 563 816.16 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME Les Tournesols	590 780 110	3 107 846.93 €
IME La Vicoignette	590 782 314	6 006 400.75 €
IME de l'Adret	590 783 155	4 780 972.89 €
IMP Les Rouissoirs	590 780 102	1 388 924.07 €
IMA de Montigny	590 791 190	4 279 671.52 €

- MAS : 10 275 940.26 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS Le Moulin des Augustins	590 798 948	4 289 855.73 €
MAS de La Sensée	590 806 139	5 986 084.53 €

- SESSAD : 1 643 806.81 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Le Taquin	590 817 003	788 128.38 €
SESSAD. Le Chemin	590 046 082	855 678.43 €

- FAM : 868 970 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM de Fenain	590 048 187	868 970 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1 sauf pour le FAM de Fenain qui voit sa dotation versée en onzième à compter du 1^{er} février 2012.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) de la reprise des reports à nouveaux déficitaires suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	REPORT À NOUVEAU défictaire repris (en euros)
IME Les Tournesols	590 780 110	
IME La Vicoignette	590 782 314	
IME de l'Adret	590 783 155	
IMP Les Rouissoirs	590 780 102	
MAS Le Moulin des Augustins	590 798 948	
MAS de La Sensée	590 806 139	
SESSAD Le Taquin	590 817 003	
SESSAD. Le Chemin	590 046 082	
IMA de Montigny	590 791 190	
Total		

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IMA de Montigny	590 791 190	5233	Gratification stagiaires
Total		5233	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :

- en semi-internat : au produit de 17.3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- en internat : au produit de 38.1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4


En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « APEI de Douai ».

FAIT A LILLE, LE 19 JUIN 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 01 Août 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2011 DE L'EHPAD - « Henry
Bouchery », à La Chapelle d'Armentières
FINISS : 590 782 769

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2011**

**DE
EHPAD – « Henry Bouchery »,
à La Chapelle d'Armentières
FINESS : 590 782 769**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/09/03 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « Henry Bouchery », sis 33 rue Victor Vigneron ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 22/10/2010 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter « Henry Bouchery », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/07/2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'exercice 2011 s'élève à 596 556 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 713 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32.30 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24.90 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17.49 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2012 s'élèvera à 588 485 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 49 040.42 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis 4 rue Bénit, C.O. 11, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD «Henry Bouchery ».

FAIT A LILLE LE - 1 AOUT 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L' EHPAD CH DOUAI ,
situé(e) à Douai géré par CH DOUAI
FINESS : 590812673

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L' EHPAD CH DOUAI ,
situé(e) à Douai
géré par CH DOUAI
FINESS : 590812673**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2007 autorisant la création d'un EHPAD CH DOUAI , sis 329 RUE DU CANTELEU à Douai et géré par CH DOUAI ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CH DOUAI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2012 par l'ARS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 3 juin 2012 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 910 243,00 €.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 159 186,92 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 53,47 € ;
 - tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,35 € ;
 - tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,24 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 894 260,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 157 855,00 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH DOUAI et à l'EHPAD CH DOUAI.

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Manique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD JEAN MENU,
situé(e) à Douai géré par LA MAISON D
AIDE A LA VIE FINISS : 590809554

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD JEAN MENU,
situé(e) à Douai
géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE
FINESS : 590809554**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD JEAN MENU, sis 371 RUE DU KIOSQUE à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JEAN MENU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2012 par l'ARS ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 03 juillet 2012 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 841 026,00 €.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 085,50 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,62 € ;
 - tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,80 € ;
 - tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,98 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 827 371,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 947,58€.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON D AIDE A LA VIE et à l'EHPAD JEAN MENU.

FAIT A LILLE LE

30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LA PLAINE
DE SCARPE, à Lallaing géré par CARMi
situé(e) à Lens FINESSE : 590048120

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE,
à Lallaing
géré par CARMI situé(e) à Lens
FINESS : 590048120**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création de l'EHPAD LA PLAINE DE SCARPE, sis RUE JEHANNE DE LALAIN à Lallaing et géré par CARMI ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 651 221,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 137 601,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,05 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 52,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 41,59 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 650 891,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 137 574,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CARMI et à l' EHPAD LA PLAINE DE SCARPE.

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE JARDIN
DES AUGUSTINS, situé(e) à Douai géré par
FLORALYS Résidences FINISS : 590039822

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS,
situé(e) à Douai
géré par FLORALYS Résidences
FINESS : 590039822**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS, sis 68 QUAI DU PETIT BAIL à Douai et géré par FLORALYS ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2012 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 03 juillet ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 859 439,00 €.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 619,92 €.
- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,75 € ;
 - tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,65 € ;
 - tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,56 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 851 237,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 936,41 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FLORALYS et à l' EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS.

FAIT A LILLE LE 30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique VASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE NOUVEL
HORIZON, situé(e) à DOUAI- DORIGNIES
géré par FCES FITNESS : 590797031

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD LE NOUVEL HORIZON,
situé(e) à DOUAI-DORIGNIES
géré par FCES
FINESS : 590797031**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la transformation de l'EHPAD LE NOUVEL HORIZON, sis RUE DE L ESPERANCE à DOUAI-DORIGNIES et géré par FCES ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE NOUVEL HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 3 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 694 843,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 903,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,63 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,70 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,77 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 686 730,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 227,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FCES et à l'EHPAD LE NOUVEL HORIZON.

FAIT A LILLE LE 30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LE PARC
FLEURI, situé(e)à Flers- en- Escrebieux géré
par FLORALYS RESIDENCES FINISS :
590814810

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD LE PARC FLEURI,
situé(e) à Flers-en-Escrebieux
géré par FLORALYS RESIDENCES
FINESS : 590814810**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD LE PARC FLEURI, sis 87 RUE MARCEAU MARTIN à Flers-en-Escrebieux et géré par FLORALYS ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE PARC FLEURI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02 juillet 2012;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 011 023,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 251,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 0,00 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 0,00 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 0,00 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 011 023,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 251,92 €.


ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FLORALYS et à l' EHPAD LE PARC FLEURI.

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES LOGIS
DOUAIISIENS, géré par LA MAISON D
AIDE A LA VIE situé(e) à Douai FINISS :
590787313

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS,**

géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE situé(e) à Douai

FINESS : 590787313

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009 autorisant la transformation de l'EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS , sis 57 AVENUE GOUNOD à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28-10-2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 485 294,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 441,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 22,90 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 17,89 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,87 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 477 110,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 759,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON D AIDE A LA VIE et à l' EHPAD LES LOGIS DOUAIISIENS.

FAIT A LILLE LE 30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique VASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD LES
MYOSOTIS, à Raimbeaucourt géré par EURL
LES MYOSOTIS situé(e) à Raimbeaucourt
FINESS : 590812848

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS,
à Raimbeaucourt
géré par EURL LES MYOSOTIS situé(e) à Raimbeaucourt
FINESS : 590812848**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD LES MYOSOTIS, sis 160 RUE AUGUSTIN TIRMONT à Raimbeaucourt et géré par EURL LES MYOSOTIS ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;

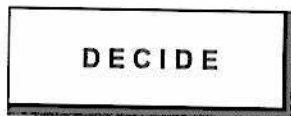
Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES MYOSOTIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juillet 2012 ;



ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 909 325,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 777,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,32 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,93 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,53 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 900 624,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 052,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EURL LES MYOSOTIS et à l' EHPAD LES MYOSOTIS.

FAIT A LILLE LE 30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale,

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD
MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à
Orchies géré par RES. MARGUERITE DE
FLANDRE FINISS : 590804969

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES,
à Orchies
géré par RES. MARGUERITE DE FLANDRE situé(e) à
FINESS : 590804969**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, sis 2 RUE DE LA POTERNE à Orchies et géré par RES. MARGUERITE DE FLANDRE ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 354 103,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 112 841,92 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,26 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,95 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,64 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 337 447,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 111 453,91 €.

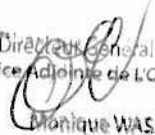
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille- Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RES. MARGUERITE DE FLANDRE et à l' EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES.

FAIT A LILLE LE 30 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général en délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DE L'EHPAD PIERRE
WAUTRICHE, à Sin- le- Noble géré par
FCES situé(e) à Sin- le- Noble FINESS :
590809901

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD PIERRE WAUTRICHE,
à Sin-le-Noble
géré par FCES situé(e) à Sin-le-Noble
FINESS : 590809901**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2011, fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2002 autorisant une création à l'EHPAD PIERRE WAUTRICHE, sis 74 AVENUE ROGER SALENGRO à Sin-le-Noble et géré par FCES ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre -2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter EHPAD PIERRE WAUTRICHE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02 juillet 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 s'élève à 1 039 670,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 639,17 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 42,35 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,56 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,77 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 039 526,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 627,16 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille - Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FCES et à l'EHPAD PIERRE WAUTRICHE.

FAIT A LILLE LE 30 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Dominique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM) Centre Hélène Borel
Lomme à Douai Cedex Géré par l' A.A.P.H.M.
située à Douai FINISS : 590 039 988

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM)
Centre Hélène Borel Lomme à Douai Cedex
Géré par l' A.A.P.H.M. située à Douai
FINESS : 590 039 988**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 17/05/2007 autorisant l'extension du FAM Centre Hélène Borel de Lomme, sis Avenue du Château du Liez-Raimbeaucourt BP 70951 59509 Douai Cedex et géré par A.A.P.H.M.;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Centre Hélène Borel de Lomme, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 05/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à **1 361 494,24 €**.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 18 300 journées, soit un forfait moyen de **74,40 €**.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **113 457,85 €**.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire	0,00 €.
Résultat déficitaire :	0,00 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du **1^{er} janvier 2013** s'élèvera à **1 361 494,24 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **113 457,85 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.A.P.H.M. et au FAM Centre Hélène Borel de Lomme.

FAIT A LILLE LE 31 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE (FAM) Centre Hélène Borel
Raimbeaucourt à Douai Géré par l'A.A.P.H.M.
située à Douai FINISS : 590 008 256

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(FAM) Centre Hélène Borel Raimbeaucourt à Douai
Géré par l'A.A.P.H.M. située à Douai
FINESS : 590 008 256**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 25/08/2008 autorisant l'extension du FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt, sis Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et géré par A.A.P.H.M.;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 05/07/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 1 515 725,87 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 19 822 journées, soit un forfait moyen de 76,47 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 126 310,49 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire	0,00 €.
Résultat déficitaire :	14 153,07 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 1 501 572,80 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 125 131,07 €.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions du III de l’article R. 314-36, le tarif fixé à l’article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 :** La Directrice de l’Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’ A.A.P.H.M et au FAM Centre Hélène Borel de Raimbeaucourt.

FAIT A LILLE LE

Le Directeur Général, **31 JUL. 2012**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA
MAS "La Fermette" à LA BASSEE Gérée par
SESAME AUTISME situé à LILLE cedex
FINESS : 590007274

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAS "La Fermette" à LA BASSEE
Gérée par SESAME AUTISME situé à LILLE cedex
FINESS : 590007274**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2004 portant modification de l'agrément de la MAS "La Fermette", sise 34 Hameau de Beaupuits 59480 LA BASSEE et gérée par SESAME AUTISME;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

Considérant le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS "La Fermette", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 18 juin 2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "La Fermette" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 024,77	489 551,55
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 030,36	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 496,42	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 002,91	166 121,91
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 119,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	323 429,64	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS "La Fermette" est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2012

Semi Internat : 8.28 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :

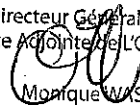
Semi internat : 151.38 €

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénil, C.O. 011, 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME et à la MAS "La Fermette"

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale



Monique WASSELIN